



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

29 DEC. 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2022-50 AI DU
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020/07 A DU 11 MARS 2020 ET L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL N°39-99 A DU 5 FÉVRIER 2009 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ SOCABAQ À
EXPLOITER UN ABATTOIR D'ANIMAUX DE BOUCHERIE
10 RUE LOUIS LE BOURHIS
ZI DE KERGONAN À QUIMPER**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment le livre V, tire 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (IED) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°11-09 AI du 5 février 2009 autorisant la société SOCABAQ à exploiter un établissement spécialisé dans l'abattage d'animaux de boucherie situé 10 rue Louis Le Bourhis -ZI de Kergonan- à Quimper ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°28-10 AI du 13 avril 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société SOCABAQ, dans le cadre de la Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/17 AI du 3 mai 2017 imposant des prescriptions complémentaires à la société SOCABAQ spécialisée dans l'abattage d'animaux de boucherie situé 10 rue Louis Le Bourhis -ZI de Kergonan à Quimper ;
- VU** le dossier déposé le 21 juin 2022 à l'appui de sa demande, complétés par le courriel du 14 octobre et du 7 décembre 2022 ;
- VU** la demande présentée le 22 décembre 2021 par l'exploitant de la société SOCABAQ de la déclaration d'antériorité relative à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le renouvellement de la convention des rejets aqueux avec la collectivité en date du 27 septembre 2022 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 27 décembre 2022 de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 21 décembre 2022 par voie électronique ;
VU la réponse de l'exploitant en date du 27 décembre 2022 indiquant n'avoir aucune observation à formuler;

CONSIDÉRANT dès lors, que le tableau de classement du site autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2020 susvisé nécessite d'être rectifié ;

CONSIDÉRANT que les engagements pris par l'exploitant dans son dossier de demande de modification des installations, en date du 21 juin 2022, visent à limiter les nuisances de son établissement ;

CONSIDÉRANT que les engagements pris par l'exploitant visent à réduire autant que de possible les nuisances olfactives de son établissement et la consigne de l'ensemble des mesures de réduction à la source des émissions olfactives mise en œuvre sur son site ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions relatives à l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 restent en vigueur et que l'exploitant s'est engagé à assurer le suivi de l'efficacité de ces mesures ;

CONSIDÉRANT que les équipements nécessaires au fonctionnement de l'établissement font l'objet de suivi et d'entretien régulier par du personnel formé présent au sein de l'établissement et par des organismes extérieurs spécialisés ;

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées par la société SOCABAQ ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-46-23 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les nuisances et les risques occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires retenues par le pétitionnaire au travers de sa demande, ainsi que par les prescriptions fixées au présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.511-1, L.511-2 et L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTÉ

Article 1 –

La société SAS SOCABAQ, dont le siège social est situé à 10 rue Le Bourhis – 29000 QUIMPER, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées 10 rue Le Bourhis à Quimper. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des actes préfectoraux antérieurs. Les prescriptions suivantes sont modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral du 21/17 AI du 3 mai 2017	Références des articles correspondants du présent arrêté
Article 2	Article 3 : nomenclature des installations classées (modification) - 3.1 : rubrique de la nomenclature des installations classées

Article 2 –

L'arrêté préfectoral complémentaire (APC) n°2020/07 A du 11 mars 2020, l'APC n°2018-34 A du 4 septembre 2018 et l'APC n°2019-26 A du 6 mai 2019 **sont abrogés**.

Article 3 – Nomenclature des installations classées

3.1 Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2017 susvisé sont modifiées par les dispositions suivantes :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volumes autorisés	Régime ¹
3641	Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	70 tonnes par jour à 85 tonnes par jour en pointe 14 500 tonnes/an	A
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Centrale froid positif au R449-a, charge de 200 kgs et SDM au R134 -a, charge de 2 x 174 ks Total de 548 kgs	DC
2355	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs.	110 tonnes	D

¹ A= Autorisation; DC = Déclaration avec Contrôle périodique ; D= Déclaration

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr/> :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame La Maire de Quimper et à la société SAS SOCABAQ.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Destinataires :

- M. le Directeur de la société SAS SOCABAQ
- DDPP – Mme l'Inspectrice de l'environnement // DDPP Service Environnement -Pôle IAA-
- Mme la Maire de Quimper